



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Lettre datée du 19 mars 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens par la présente à vous faire part de la profonde indignation du peuple et du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela après la violation flagrante des droits et privilèges que le statut d'État Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies confère à cette dernière.

Depuis plus d'un mois, et notamment à l'occasion de la réunion bilatérale tenue le 11 février 2019 avec le Ministre des affaires étrangères du pouvoir populaire de la République bolivarienne du Venezuela, M. Jorge Arreaza, je vous ai exprimé ma préoccupation au sujet de la faculté que pourrait avoir un pays, ou un groupe de pays, de remettre en cause nos pouvoirs légitimes, alors même qu'ils ont été dûment approuvés par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018, dans sa résolution [73/193](#).

À cet égard, nous soulignons avec force que pour la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui se tiendra du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires, il ne vous a été communiqué qu'une seule lettre de créance, le 15 mars 2019, pour la seule et unique délégation vénézuélienne légitimement habilitée à participer à la Conférence, et qu'il s'agit de la lettre émise par M. Jorge Arreaza, Ministre des affaires étrangères du pouvoir populaire de la République bolivarienne du Venezuela, en stricte conformité avec l'article 3 du règlement intérieur provisoire de la Conférence, publiée sous la cote [A/CONF.235/2](#).

Je crois comprendre que vous avez reçu une communication datée du 15 mars 2019 relative à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, signée de M. Juan Guaidó, en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela, comme l'indique clairement la communication en question. Qu'il me soit permis de souligner qu'il est illégal que le Président de l'Assemblée nationale du Venezuela communique des informations sur la composition de la « délégation » vénézuélienne devant prendre part à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ou à toute autre conférence organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et qu'un tel acte constitue une violation patente des dispositions de notre Constitution nationale, laquelle dispose, en son article 236.4, que la direction



des relations internationales de la République est la prérogative et la responsabilité exclusives du Président de la République, et non du Président du pouvoir législatif. De plus, un telle action constitue une violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs et une tentative, en soi, de fracture de l'unité de l'État.

Jamais auparavant le Président de l'Assemblée nationale vénézuélienne ne vous a communiqué les pouvoirs d'une délégation vénézuélienne pour une conférence des Nations Unies. Il s'agit là d'une première historique, qui crée un précédent dangereux et néfaste au sein de l'Organisation, puisque toute autorité autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères d'un pays pourrait dorénavant revendiquer le droit de communiquer les pouvoirs de n'importe quelle délégation, pour n'importe quelle conférence des Nations Unies ou session de l'Assemblée générale. Cette interprétation faussée du règlement intérieur, qui semble tenir pour acquis le consentement et l'appui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ouvrira la porte à un groupe de pays qui se sert de l'Organisation pour semer le chaos et la confusion parmi les États Membres, ce qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Tous les gouvernements des États Membres de l'ONU, sans exception, font face à une opposition politique intérieure, et c'est précisément la raison pour laquelle l'Organisation ne saurait permettre que l'opposition politique d'un pays porte atteinte aux droits et privilèges des représentants légitimes de son propre gouvernement, et s'en serve comme arme à des fins politiques intérieures. L'ONU ne doit pas être utilisée comme moyen de déstabilisation ou d'immixtion dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément aux dispositions de l'Article 2.7 de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a transmis à juste titre à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, sous la signature du Ministre des affaires étrangères du pouvoir populaire de la République bolivarienne du Venezuela, M. Jorge Arreaza, les pouvoirs de la délégation vénézuélienne à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud. Toutefois, il lui a également transmis le document signé par M. Juan Guaidó, en dépit du fait que ce document ne satisfait pas aux conditions clairement établies dans le règlement intérieur provisoire de la Conférence, n'étant, notamment, signé d'aucune des autorités qui y sont expressément désignées.

Je ne saurais trop insister sur le sentiment d'outrage ressenti par le peuple et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela face à la ligne de conduite adoptée par le Secrétariat de l'ONU sur une question de cette importance, qui met en lumière la raison d'être même de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de rappeler qu'en 1986, la Cour internationale de Justice a statué qu'en droit international, aucun droit ni aucune autorité n'autorise à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État, et que le fait de reconnaître l'opposition politique à l'intérieur d'un État comme la « représentation légitime » des ressortissants de ce dernier viole le principe de non-ingérence et constitue un acte d'hostilité et d'inimitié envers le pays en question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 3 b) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République bolivarienne du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Samuel **Moncada**